

TO 10.1.22 – Suppression traitement phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière

Mesure 10	Agroenvironnement - climat
Sous- Mesure 10.1	Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
Type d'Opération 10.1.22	Suppression des traitements phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière
Domaines Prioritaires	4A, 4B et 4C
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat pour améliorer la gestion des sols et/ ou prévenir l'érosion des sols (ha)

1. Description du type d'opération

L'aide vise, par la suppression des traitements phytosanitaires herbicides, à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions. Cette opération répond ainsi à trois objectifs : protection de la qualité et structure des sols, lutte contre l'érosion, gestion qualitative de la ressource en eau et protection de la biodiversité.

2. Type de soutien

Aide forfaitaire par ha de SAU en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 5 ans.

3. Engagements à respecter pendant la période

L'agriculteur s'engageant à adapter ses pratiques pour une période de 5 ans doit respecter les critères suivants :

- Respecter l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement en dessous de la frondaison autorisé)
- Planter un couvert végétal sur l'intégralité des zones en sol nu (hormis la jupe). Les espèces à planter seront définies lors d'un diagnostic préalable à la contractualisation, à partir des caractéristiques agro-pédologiques de l'exploitation.
- Entretenir le couvert herbacé par gyrobroyage : fauchage 4 fois par an minimum ou par pâturage d'animaux de la 2ème à la 5ème année de contractualisation.
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux premières années de souscription du contrat MAEC.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date).

4. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

5. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

6. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est ainsi calculé par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

- Surcoût engendré par le changement de pratique :
 - Temps de travail supplémentaire,
 - Coûts du travail et du matériel pour le désherbage mécanique,
- Pertes/gains engendrés par le changement de pratique,
- Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

7. Conditions d'admissibilité

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure est possible et encouragée avec la MAEC 10.1.25 « mise en place d'un paillage végétal sous culture arboricole ou cultures d'ananas ».

Conditions requises : la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

8. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

9. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est plafonné à 494€ / ha / an.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat pour améliorer la gestion des sols et/ ou prévenir l'érosion des sols	
		(en €)		(en ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
MAE Sols	10.1.22	22%	925 000	25%	3 392
Total	TO 10.1.22	22%	925 000	25%	3 392